



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 50772

Texte de la question

M Bernard Pons appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur certaines pratiques qui semblent mettre en cause le droit à mutation de enseignants d'éducation physique et sportive. Il lui rappelle que les mutations des enseignants s'effectuent sur la base d'un bareme prenant en compte leur situation professionnelle (anciennete, grade, etc) et leur situation familiale (rapprochement du conjoint, poste double, autorite parentale unique, etc). Ce bareme est negocié chaque année avec les organisations syndicales et c'est le nombre de points obtenus par chaque demandeur de mutation qui permet aux commissions paritaires de proposer des mutations. En ce qui concerne les enseignants d'EPS, ces mutations sont extremement difficiles à obtenir pour les academies situees au sud de la Loire, puisqu'il faut compter quinze à vingt ans d'anciennete de services, ou des separations entre conjoints, avec enfants, de trois ou quatre années. Or depuis plusieurs années il semble que son administration ne respecte pas ces regles pour les mutations d'enseignants d'EPS et qu'un certain nombre d'entre elles s'effectuent hors bareme et en dehors du controle paritaire. Cette pratique met en cause l'egalite de traitement entre les enseignants. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Compte tenu du nombre d'enseignants des corps nationaux du second degre qui souhaitent etre affectes dans les academies situees au sud de la Loire et des besoins de l'ensemble des academies, le taux de satisfaction des demandes d'affectation dans les academies meridionales est faible en education physique et sportive. Aucune mutation n'est prononcee à titre definitif sans l'avis des commissions administratives paritaires et en dehors des operations du mouvement national. Toutefois, afin de regler certaines situations exceptionnelles, quelques affectations à titre provisoire, c'est-a-dire pour une seule année scolaire, sont effectuees chaque année apres le mouvement, en nombre extremement reduit et en tenant compte de la situation des academies d'accueil et de depart. Les enseignants qui en beneficent doivent participer au mouvement national suivant et leur situation est alors examinee selon la procedure habituelle.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50772

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4879